

Nations Unies  
**ASSEMBLÉE  
 GÉNÉRALE**

DIX-SEPTIÈME SESSION

Documents officiels

**CINQUIÈME COMMISSION, 962<sup>e</sup>  
 SÉANCE**

Mardi 4 décembre 1962,  
 à 10 h 55



**NEW YORK**

**SOMMAIRE**

	Pages	le document A/5316 au sujet du point 36 de l'ordre du jour ( <i>fin</i> )
<b>Point 64 de l'ordre du jour:</b>		Page
Obligations des Etats Membres en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et des opérations de l'Organisation au Congo: avis consultatif de la Cour internationale de Justice ( <i>suite</i> ). . . . .	295	Projet de rapport de la Cinquième Commission à l'Assemblée générale. . . . . 300
<b>Point 71 de l'ordre du jour:</b>		
Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ( <i>fin</i> )		
Projet de rapport de la Cinquième Commission à l'Assemblée générale . . . . .	299	
<b>Point 62 de l'ordre du jour:</b>		
Projet de budget pour l'exercice 1963 ( <i>suite</i> )		
Etude d'ensemble du régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés par l'Organisation dans le cas des membres des organes et organes subsidiaires des Nations Unies ( <i>fin</i> )		
Projet de rapport de la Cinquième Commission à l'Assemblée générale. . . . .	299	
Politique intégrée en matière de programmes et de budget ( <i>fin</i> )		
Projet de rapport de la Cinquième Commission à l'Assemblée générale. . . . .	299	
Chapitre 7. — Bâtiments et amélioration des locaux ( <i>suite</i> )		
Gros travaux d'entretien et d'amélioration des bâtiments et du matériel du Siège de l'Organisation des Nations Unies ( <i>fin</i> )		
Projet de rapport de la Cinquième Commission à l'Assemblée générale	299	
<b>Point 66 de l'ordre du jour:</b>		
Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale ( <i>suite</i> ):		
b) Comité des contributions ( <i>suite</i> )		
Projet de rapport de la Cinquième Commission à l'Assemblée générale. . . . .	300	
d) Comité des placements: confirmation des nominations faites par le Secrétaire général ( <i>fin</i> )		
Rapport de la Cinquième Commission à l'Assemblée générale. . . . .	300	
e) Tribunal administratif des Nations Unies ( <i>fin</i> )		
Rapport de la Cinquième Commission à l'Assemblée générale. . . . .	300	

**Président:** M. Jan Paul BANNIER (Pays-Bas).

**POINT 64 DE L'ORDRE DU JOUR**

Obligations des Etats Membres en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et des opérations de l'Organisation au Congo: avis consultatif de la Cour internationale de Justice (A/5161, A/C.5/952, A/C.5/L.760, A/C.5/L.761 et Add.1, A/C.5/L.763) [*suite*]

1. M. STOTVIK (Norvège) déclare qu'au cours de ces dernières années les propos inquiétants sur la faillite de l'ONU ont laissé chez beaucoup l'impression que l'Organisation risquait en fin de compte de ne pouvoir remplir ses obligations pour des raisons d'ordre financier. Bien que le peuple norvégien se rende pleinement compte que certains problèmes politiques sont trop complexes pour recevoir une solution immédiate, il lui est difficile d'admettre qu'une question relativement peu importante, comme le manque de fonds, pourrait empêcher l'ONU de mener à bien les tâches que les Etats Membres sont convenus de lui assigner. Lorsqu'une crise éclate, l'intervention de l'ONU est une nécessité trop urgente pour qu'on en discute le coût. Pour cette raison, la crise financière doit être résolue et elle le sera. Il est naturel que les petites nations, qui ont le plus besoin de l'ONU, soient celles qui insistent le plus sur la nécessité d'une solution. La résolution 1739 (XVI) de l'Assemblée générale autorisant le Secrétaire général à émettre des obligations de l'Organisation est due, dans une large mesure, à leur initiative, et la réponse de ces pays à l'appel du Secrétaire général pour l'achat des obligations a montré leur vif désir de contribuer à sauvegarder l'intégrité financière de l'Organisation. Le Parlement norvégien a décidé à l'unanimité d'acheter deux fois plus d'obligations qu'il n'était censé le faire, et la Norvège est fière de posséder l'obligation des Nations Unies qui porte le numéro 1.

2. M. Stotvik espère que la discussion sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice établira une base solide pour le financement de l'ensemble des activités de l'ONU à l'avenir. L'avis consultatif est rédigé en termes très clairs; il appartient à la Commission de s'en servir pour aboutir à une solution définitive de la question des obligations

<sup>1/</sup> Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte), Avis consultatif du 20 juillet 1962: C.I.J., Recueil 1962, p. 151, document communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/5161).

*Incidences financières du projet de résolution présenté par la Deuxième Commission dans*

non réglées. La Cour a décidé que les dépenses relatives au fonctionnement de la FUNU et de l'ONUC constituent des "dépenses de l'Organisation" au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte; il en découle, par conséquent, que les opérations futures touchant le maintien de la paix doivent également être considérées comme tombant sous le coup des dispositions dudit article et que l'Assemblée générale est fondée à répartir les dépenses en question entre les Etats Membres. Au cours des sessions antérieures, l'Assemblée a déjà adopté des résolutions qui fixent des règles pour le règlement des dépenses de la FUNU et de l'ONUC, et l'on doit maintenant considérer ces résolutions comme obligeant tous les Etats Membres. M. Stotvik espère que les Etats qui n'ont pas encore versé la totalité de leurs contributions éteindront leur dette aussitôt que possible. Les arriérés de contributions s'expliquent dans certains cas par des difficultés d'ordre économique et, dans d'autres, par des doutes conçus en toute bonne foi quant au bien-fondé des procédures appliquées pour la répartition des dépenses de la FUNU et de l'ONUC. Maintenant que la position est claire, M. Stotvik fait appel aux Etats ayant des arriérés pour qu'ils effectuent au moins un paiement symbolique afin de montrer qu'ils acceptent le principe de l'universalité. Il faut d'ailleurs laisser un certain temps à ces Etats pour régler les arriérés considérables qui se sont accumulés.

3. Se fondant sur ces considérations, la délégation norvégienne votera pour le projet de résolution A/C.5/L.760 qui accepte l'avis de la Cour internationale de Justice ainsi que pour le projet de résolution A/C.5/L.761 et Add.1 qui reconstitue le Groupe de travail des Quinze pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies afin qu'il envisage des méthodes qui permettent de financer à l'avenir les opérations de l'Organisation relatives au maintien de la paix comportant de lourdes dépenses. M. Stotvik n'est pas convaincu de la possibilité de définir de telles méthodes à l'avance, mais il estime qu'il faut au moins s'efforcer de formuler des directives pour l'avenir. Il demande instamment à tous les Etats Membres d'appuyer le projet de résolution A/C.5/L.760 acceptant l'avis de la Cour. Ce faisant, ils répondront à l'appel que leur a adressé le Secrétaire général par intérim à la 899<sup>ème</sup> séance de la Commission lors de la seizième session<sup>2/</sup>, peu de temps après son élection, lorsqu'il a souligné que les tâches confiées à l'Organisation ne peuvent être entreprises avec succès que si les promesses de bonne volonté s'accompagnent du souci de fournir les ressources et l'appui financier essentiels à leur accomplissement.

4. M. WALL (Royaume-Uni) rappelle qu'à la seizième session l'Assemblée générale a répondu de trois manières à l'appel qu'a lancé le Secrétaire général par intérim en vue d'améliorer la situation financière de l'Organisation. Par ses résolutions 1732 (XVI) et 1733 (XVI), elle a ouvert des crédits qui devaient être assurés par des contributions de tous les Etats Membres pour les dépenses de l'ONUC et de la FUNU jusqu'au 30 juin 1962; par sa résolution 1739 (XVI), elle a autorisé l'émission d'obligations de l'ONU; par sa résolution 1731 (XVI), elle a décidé de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice. Le Secrétaire général a réitéré son appel à

la 961<sup>ème</sup> séance de la Commission qu'il a très nettement saisie de trois questions. De la décision de la Commission dépendront: premièrement, l'avenir financier, sinon l'existence même des Nations Unies; deuxièmement, le prestige et l'autorité non seulement de la Cour internationale de Justice, mais encore de l'Assemblée générale; et, troisièmement, la capacité future de l'Organisation à maintenir la paix dans le monde.

5. En ce qui concerne le premier point, bien que les résolutions sur le financement des opérations de l'ONUC et de la FUNU et l'émission d'obligations aient aidé l'Organisation à éviter la faillite en 1962, sa situation et ses perspectives financières ne se sont guère améliorées depuis la seizième session. Les dettes de l'Organisation continuent à s'accroître et d'importants arriérés s'accumulent. Compte non tenu des sommes mises en recouvrement à la seizième session, 49 Etats Membres doivent un total de 25 250 000 dollars au Compte spécial de la FUNU et 60 Etats Membres doivent 47 500 000 dollars au compte *ad hoc* pour le Congo. La délégation britannique avait espéré qu'au moins une partie des dettes de l'Organisation seraient éteintes grâce aux sommes retirées de l'émission d'obligations, mais les fonds obtenus par ce moyen ont servi à faire face aux dépenses courantes, en particulier à celles de l'ONUC. Il faut mettre tout en œuvre pour résoudre ce problème ou le ramener à des proportions plus raisonnables, faute de quoi l'Organisation risque de sombrer lamentablement.

6. Il est encourageant de voir que la Cour a donné l'avis juridique autorisé demandé par la résolution 1731 (XVI) de l'Assemblée générale en ce qui concerne les obligations des Etats Membres pour le financement de la FUNU et de l'ONUC; la Cour a clairement indiqué que les dépenses relatives à ces deux opérations sont des "dépenses de l'Organisation" au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte. La plupart des délégations voudront maintenant accepter cet avis pour maintenir l'autorité de la Cour qui est le principal organe juridique des Nations Unies. Agir autrement serait porter atteinte à l'autorité et au prestige de la Cour et de l'Assemblée dans un domaine capital pour l'avenir des Nations Unies, comme le Secrétaire général l'a fait observer à la 961<sup>ème</sup> séance. Ce serait également faire peu de cas du règne du droit dont l'importance pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales a été affirmée lors de la seizième session, à la 1134<sup>ème</sup> séance plénière de l'Assemblée générale, par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni et dans de nombreuses déclarations faites devant la Sixième Commission, à la présente session.

7. Le but du projet de résolution A/C.5/L.760, dont la délégation britannique est l'un des auteurs, est de déclarer sans détour que l'Assemblée générale accepte l'avis consultatif de la Cour. C'est ce qu'attendent de l'Assemblée les peuples et les corps législatifs de nombreux pays, dont le Royaume-Uni, et non seulement on sauvegardera ainsi l'autorité de la Cour, mais, comme l'a fait observer sir Hersch Lauterpacht à propos de l'affaire du Comité du Sud-Ouest africain en 1956<sup>3/</sup>, l'acceptation positive par l'Assemblée générale d'un avis consultatif de la Cour fera entrer cet avis dans "la loi reconnue par les Nations Unies" et

<sup>2/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/C.5/907.

<sup>3/</sup> Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, Avis consultatif du 1<sup>er</sup> juin 1956; C.I.J., Recueil 1956, p. 46.

constituera de ce fait une base solide pour l'action future de l'Assemblée générale.

8. Comme le représentant des Etats-Unis l'a rappelé à la 961ème séance, l'Assemblée générale peut accepter ou rejeter un avis consultatif de la Cour, mais elle n'est pas compétente pour approuver ou non les conclusions de la Cour sur un point de droit. Lorsque la question de savoir quelle est exactement la portée de ces avis consultatifs a été examinée lors des troisième et quatrième sessions de l'Assemblée générale, à propos des avis consultatifs de la Cour concernant les conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies<sup>4/</sup> et la réparation des dommages subis au service des Nations Unies<sup>5/</sup>, l'Assemblée générale et la Sixième Commission se sont surtout préoccupées de libeller les résolutions adoptées alors de façon à éviter de créer un doute quant à l'autorité qui s'attache à l'avis de la Cour. Un avis consultatif, à la différence d'un arrêt de la Cour, n'a pas force obligatoire parce qu'il n'y a pas de parties auxquelles imposer les obligations contractuelles. C'est cependant une déclaration de droit qui fait autorité. La valeur des avis de la Cour n'est pas diminuée du fait qu'ils ne sont pas unanimes. L'Article 55 du Statut de la Cour qui prévoit que les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges présents s'applique, en vertu de l'Article 68, aux avis consultatifs aussi bien qu'en matière contentieuse. De plus, sur les neuf avis consultatifs rendus antérieurement, un seul a été en fait prononcé à l'unanimité.

9. En outre, bien que les avis consultatifs de la Cour n'aient pas force obligatoire, l'Assemblée générale les a toujours acceptés. En ce qui concerne huit des neuf avis consultatifs antérieurs, elle a adopté des résolutions par lesquelles elle a cherché à leur donner effet et, plus récemment, elle a déclaré expressément qu'elle acceptait l'avis consultatif de la Cour. Lorsqu'elle a agi ainsi, elle ne s'est pas prononcée sur cet avis mais l'a simplement accepté comme une base juridique sur laquelle s'appuyer. Il serait absurde que l'Assemblée prenne simplement acte de l'avis de la Cour alors qu'elle a expressément demandé un avis juridique autorisé. De plus, le fait pour l'Assemblée générale simplement de "prendre acte" dans une résolution tend à donner l'impression d'un accueil négatif ou tout au moins indifférent.

10. L'Assemblée générale a demandé l'avis consultatif de la Cour afin de dissiper les doutes sincères de certains Etats Membres quant à la question de savoir si les dépenses de l'ONUC et de la FUNU peuvent être considérées comme des "dépenses de l'Organisation" au sens du paragraphe 2 de l'article 17 de la Charte. On a soutenu à l'Assemblée générale et devant la Cour que cette question avait un caractère politique et ne pouvait donc pas faire l'objet d'une demande d'avis consultatif; mais la Cour elle-même a déclaré qu'elle ne voyait "aucune" "raison décisive" de ne pas donner l'avis consultatif que l'Assemblée générale lui a demandé par sa résolution 1731 (XVI)<sup>6/</sup>. On a fait valoir que la Cour devait

se refuser à donner un avis parce que la question qui lui était posée touchait à des problèmes d'ordre politique; pourtant, tout en reconnaissant que la plupart des interprétations de la Charte ont une importance politique, la Cour a décidé qu'elle ne saurait attribuer un caractère politique à une requête l'invitant à s'acquitter d'une tâche essentiellement judiciaire, à savoir l'interprétation d'une disposition conventionnelle.

11. Comme le présent avis consultatif concerne l'interprétation d'une disposition de la Charte, il importe que l'Assemblée générale adopte une position non équivoque en acceptant expressément l'avis. Autrement, elle n'établira pas clairement son intention d'agir conformément à cet avis. Lorsqu'en acceptant l'avis de la Cour l'Assemblée générale aura établi une base juridique solide pour les mesures à prendre dans l'avenir, il lui sera possible de progresser vers une solution des problèmes financiers de l'Organisation. Bien que le financement des opérations au Moyen-Orient et au Congo ait soulevé des problèmes délicats qui, de l'avis de nombreux gouvernements, ont surtout un caractère politique, il n'y a aucune raison d'hésiter à accepter l'avis de la Cour sur la question juridique de l'interprétation de la Charte.

12. L'avis de la Cour ne concerne pas la répartition des dépenses relatives aux opérations au Moyen-Orient et au Congo. En fait, la Cour a expressément déclaré qu'on ne lui avait pas demandé d'examiner la méthode ou le barème suivant lesquels ces dépenses peuvent être réparties. M. Wall pense néanmoins qu'étant donné la situation actuelle concernant le financement de ces opérations on devrait faire un certain effort au cours de la présente session pour se rapprocher d'une solution de ce problème. Les dépenses relatives à ces deux opérations n'ont été réparties que pour la période allant jusqu'à la fin de juin 1962, alors qu'à elles deux la FUNU et l'ONUC continuent de coûter plus de 11 500 000 dollars par mois. Même si les obligations émises sont toutes souscrites, les fonds réunis ne seront probablement pas suffisants pour couvrir les dépenses jusqu'en juin 1963. De toute manière, c'est là un expédient auquel on ne peut recourir qu'une fois. L'Assemblée générale, dans sa résolution 1739 (XVI) qui l'autorisait, a précisé que "ces mesures ne doivent pas être considérées comme constituant un précédent pour le financement des dépenses de l'Organisation des Nations Unies à l'avenir". Dans ces conditions, la délégation britannique estime que la Commission doit adopter une ligne de conduite en la matière aussitôt après avoir pris une décision sur l'avis de la Cour.

13. Le Royaume-Uni a toujours soutenu que tous les Etats Membres sont collectivement responsables du financement des opérations relatives au maintien de la paix qui ont été dûment autorisées, en fonction de leur capacité de paiement qui ressort du barème des quotes-parts au budget ordinaire. Par ailleurs, le Royaume-Uni a reconnu que, lorsque ces opérations entraînent des dépenses importantes, elles représentent une charge particulièrement lourde pour les pays qui ont un faible revenu par habitant et des problèmes économiques urgents. Il a donc accepté que les contributions de ces pays au titre des dépenses de la FUNU et de l'ONUC soient très sensiblement réduites. Ces réductions ont été compensées principalement par les contributions des Etats-Unis d'Amérique, lesquels sont en outre, de tous les Etats Membres, celui qui verse la contribution la plus

<sup>4/</sup> Admission d'un Etat aux Nations Unies (Charte, Art. 4), Avis consultatif: C.I.J., Recueil 1948, p. 57.

<sup>5/</sup> Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, Avis consultatif: C.I.J., Recueil 1949, p. 174.

<sup>6/</sup> Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte), Avis consultatif du 20 juillet 1962: C.I.J., Recueil 1962, p. 155.

élevée. Cependant, d'un point de vue pratique, il est plus que douteux que l'on puisse continuer à considérer cette solution comme une méthode satisfaisante pour financer à l'avenir les opérations relatives au maintien de la paix. D'un autre côté, la question de la répartition des dépenses en cause est encore trop controversée pour que l'on puisse espérer que l'Assemblée la règle avant la clôture de la session en cours. Le Royaume-Uni croit donc que la meilleure ligne de conduite à recommander à l'Assemblée pour le moment est celle qui est préconisée dans le deuxième projet de résolution dont il est coauteur (A/C.5/L.761 et Add.1).

14. Ce projet de résolution reconnaît qu'il faut d'urgence poursuivre l'étude approfondie du problème et propose que cette étude soit entreprise par le Groupe de travail des Quinze, créé en vertu de la résolution 1620 (XV) de l'Assemblée générale, qui serait reconstitué à cette fin. Cette proposition se fonde sur la conviction que, lorsque l'avis consultatif de la Cour aura été accepté, il sera plus facile, au sein du Groupe de travail, d'aboutir à un accord sur les méthodes qui permettront à l'avenir de financer les opérations relatives au maintien de la paix. Le projet de résolution prie le Groupe de travail de présenter son rapport à l'Assemblée générale le 1er avril 1963 au plus tard, reconnaissant ainsi que l'Assemblée devra peut-être se réunir à nouveau avant la dix-huitième session ordinaire si l'on veut trouver des moyens adéquats de financement pour toutes les activités de l'Organisation qui se poursuivront en 1963. Le projet de résolution s'abstient délibérément d'imposer au Groupe de travail un mandat détaillé afin de ne pas préjuger le résultat de son étude; en effet, on ne peut méconnaître le fait que les Etats Membres ne se sont pas encore tous mis d'accord en ce qui concerne les principes et critères précis qui doivent régir à l'avenir le financement des opérations relatives au maintien de la paix. La délégation britannique espère que, ayant le temps et les moyens d'étudier toutes les possibilités pratiques, le Groupe de travail et plus tard la Commission pourront peut-être arrêter des méthodes de financement qui permettront à l'Organisation d'entreprendre des activités pour le maintien de la paix et de la sécurité, conformément à la Charte, sans courir à nouveau le risque d'une banqueroute. M. Wall demande donc instamment aux membres de la Commission d'appuyer le projet de résolution A/C.5/L.761 et Add.1.

15. M. MORRIS (Libéria) dit que sa délégation a décidé, après mûre réflexion, de se joindre aux auteurs des deux projets de résolution dont la Commission est saisie (A/C.5/L.760 et A/C.5/L.761 et Add.1), car elle estime que c'est le moins qu'elle puisse faire pour aider l'Organisation à survivre. Elle demande instamment à tous les Etats Membres de voter en faveur des projets de résolution. Il est logique et il convient que l'Assemblée générale accepte l'avis de la Cour internationale et s'assure ainsi les moyens les plus raisonnables de rendre tous les Etats Membres collectivement responsables du financement des opérations relatives au maintien de la paix. Il est également logique de confier au Groupe de travail des Quinze, qui est l'organe le mieux placé pour examiner la question, le soin de trouver des méthodes de financement pour ces opérations. A la Cinquième Commission, les Etats Membres ont tendance à défendre leurs intérêts particuliers en tant qu'Etats souverains, mais, au Groupe de travail, ils lais-

seront sans doute plus volontiers de côté les considérations de souveraineté pour s'efforcer ensemble de sauvegarder le rôle de l'Organisation dans le maintien de la paix.

16. Chaque Etat Membre, grand ou petit, riche ou pauvre, tire une certaine force de son association avec l'ONU. Si l'Organisation peut réussir dans sa tâche primordiale qui est d'assurer le maintien de la paix, elle répondra aux espoirs les plus chers de l'humanité. Si elle échoue et est finalement détruite, ce sera la faute de ceux qui n'ont pas respecté le droit et n'ont pas participé au financement des opérations touchant le maintien de la paix.

17. M. GANEM (France) déclare qu'il faut tout d'abord bien préciser quel est l'effet de l'avis consultatif de la Cour à l'égard des obligations financières des Etats Membres, pour ce qui est des opérations en question. La Cour elle-même a pris soin de rappeler que les propositions faites, au moment de la rédaction de la Charte, à l'effet d'investir la Cour internationale de Justice de la compétence suprême pour interpréter la Charte n'ont pas été acceptées, et elle a souligné le caractère strictement consultatif de l'avis donné. Il est donc évident que l'avis n'a pas force obligatoire, comme la Cour l'a expressément déclaré dans son avis consultatif du 30 mars 1950 sur l'interprétation des traités de paix<sup>7/</sup>. Le Gouvernement français ne cherche certes pas à mettre en doute la valeur morale et juridique des avis de la Cour; depuis 1946, la France a été à sept reprises partie à des affaires portées devant la Cour et dont l'importance suffit à prouver combien la France a confiance en la Cour et la respecte. Non seulement le Gouvernement français a donné suite à toutes les décisions de la Cour qui le concernaient, mais il a même, dans une nouvelle déclaration, en date du 10 juillet 1959<sup>8/</sup>, modifié ses réserves relatives à la juridiction obligatoire de la Cour. Peu d'Etats peuvent fournir des preuves aussi éloquentes à l'appui de leurs déclarations de principe sur le "règne de la loi"; il y a lieu aussi de faire observer que 39 seulement des 110 Etats Membres ont accepté par avance la juridiction de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 de son statut.

18. Etant donné que, par définition, un avis consultatif n'a pas force obligatoire, la question de savoir s'il sera "accepté" ou non n'est pas une question d'ordre juridique. Le fond du problème est que l'Assemblée générale n'a pas compétence, en vertu de la Charte, pour obliger les Etats Membres à contribuer au règlement des dépenses en question, et la Cour ne peut pas conférer à l'Assemblée un pouvoir juridique qu'elle ne possède pas elle-même. Car, si l'Assemblée "acceptait" l'interprétation de la Charte donnée par la Cour, et si, de ce fait, cette interprétation devenait juridiquement obligatoire pour tous les Etats Membres, y compris ceux qui auraient voté contre l'acceptation de l'avis de la Cour, cela reviendrait à reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour pour une question à l'égard de laquelle les auteurs de la Charte des Nations Unies ont expressément refusé compétence à la Cour.

19. La Charte ne confère pas à l'Assemblée générale les pouvoirs d'un gouvernement mondial. Devant

<sup>7/</sup> Interprétation des traités de paix, Avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 65.

<sup>8/</sup> Voir Cour internationale de Justice, *Annuaire 1958-1959*, p. 208 et 209.

la Cour internationale de Justice comme à l'Assemblée générale, le Gouvernement français a fait savoir comment il interprète les dispositions de la Charte qui ont trait à l'étendue de la compétence de l'Assemblée en matière budgétaire. En 1949, la Cour elle-même a déclaré que l'Organisation n'était pas un Etat, que ses droits et ses devoirs n'étaient pas les mêmes que ceux d'un Etat, et qu'elle pouvait encore moins devenir un "super-Etat"<sup>9/</sup>. Mais, si l'Assemblée pouvait décider à la majorité des deux tiers d'imposer des obligations financières à tous les Etats Membres, même à ceux qui n'acceptent pas de telles obligations, elle aurait véritablement le caractère d'un "super-Etat". Or, il n'existe aucune décision de ce genre, car les auteurs de la Charte ont bien compris que les Etats ne se considéreraient comme liés que par les obligations qu'ils auraient formellement acceptées; il n'y a qu'une catégorie de décisions qui soient automatiquement obligatoires pour tous les Etats Membres: les décisions adoptées par le Conseil de sécurité selon la procédure prescrite par la Charte. Le Gouvernement français n'a pas l'intention d'accepter d'autres obligations que celles qu'il a consenti à assumer conformément à la Charte.

20. De plus, les recommandations de l'Assemblée n'imposent aucune obligation juridique aux Etats Membres qui ne les ont pas appuyées de leur vote, même si ces recommandations ont recueilli la majorité requise. Si la majorité des Etats désire entreprendre telle tâche particulière, seuls les Etats qui ont accepté les obligations financières découlant de cette tâche sont tenus de contribuer au règlement des dépenses qu'elle entraîne. Ainsi, les Etats Membres n'accepteraient certainement jamais une recommandation tendant à créer dans le domaine économique ou social, en vertu du Chapitre IX de la Charte, un nouvel organisme planificateur ou exécutif dont le budget annuel doublerait les dépenses de l'ensemble de l'Organisation; il faut souligner qu'aux termes du Chapitre IX de la Charte l'Organisation peut faire des "recommandations" en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées, et qu'une nouvelle institution spécialisée ne peut être créée que par voie de négociations "entre les Etats intéressés". Toute dérogation à ces règles constitue une violation de la Charte, et cela même si elle résulte de l'adoption d'un budget; les dépenses entraînées par des opérations entreprises sur recommandation de l'Assemblée générale n'imposent d'obligations qu'à ceux des Etats Membres qui ont approuvé ces opérations.

21. Si le Gouvernement français n'a pas voulu s'opposer formellement aux opérations que certains Etats Membres ont jugé bon d'entreprendre au Congo, c'est uniquement par souci de compréhension internationale. Il n'a pas approuvé ces opérations et ne peut donc être tenu de contribuer à leur financement.

## POINT 71 DE L'ORDRE DU JOUR

### Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (fin\*)

PROJET DE RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE (A/C.5/L.746)

*Le projet de rapport (A/C.5/L.746) est adopté.*

<sup>9/</sup> Voir *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Avis consultatif: C.I.J., Recueil 1949, p. 179.

\*Reprise des débats de la 941ème séance.

## POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de budget pour l'exercice 1963 (A/5121, A/5179, A/5205, A/5207, A/5243, A/5263, A/5267, A/5272, A/5280, A/5299, A/5309, A/5312, A/C.5/919, A/C.5/923, A/C.5/925, A/C.5/926, A/C.5/928, A/C.5/930, A/C.5/931, A/C.5/935, A/C.5/937, A/C.5/942, A/C.5/945, A/C.5/946, A/C.5/949, A/C.5/950, A/C.5/951, A/C.5/L.726, A/C.5/L.730, A/C.5/L.734, A/C.5/L.736, A/C.5/L.743, A/C.5/L.748, A/C.5/L.756, A/C.5/L.758, A/C.5/L.759) [suite\*]

### Etude d'ensemble du régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés par l'Organisation dans le cas des membres des organes et organes subsidiaires des Nations Unies (fin)

PROJET DE RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE (A/C.5/L.756)

*Le projet de rapport (A/C.5/L.756) est adopté.*

### Politique intégrée en matière de programmes et de budget (fin)

PROJET DE RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE (A/C.5/L.758)

*Le projet de rapport (A/C.5/L.758) est adopté.*

CHAPITRE 7. — BATIMENTS ET AMELIORATION DES LOCAUX (A/5205, A/5207, A/5267, A/C.5/928, A/C.5/942, A/C.5/L.734, A/C.5/L.759) [suite\*\*]

### Gros travaux d'entretien et d'amélioration des bâtiments et du matériel du Siège de l'Organisation des Nations Unies (fin)

Projet de rapport de la Cinquième Commission à l'Assemblée générale (A/C.5/L.759)

22. M. QUAO (Ghana) [Rapporteur] signale qu'à la fin de l'alinéa b du paragraphe 5 il faut remplacer les mots "pour les exercices 1964 et 1965" par les mots "pour l'exercice 1964 et, peut-être, pour l'exercice 1965".

23. Selon M. HODGES (Royaume-Uni), ni le paragraphe 6, ni l'annexe au projet de rapport n'indiquent clairement que la Commission a décidé qu'il faudrait se limiter à la première phase du plan du Secrétaire général en ce qui concerne l'expansion des installations visuelles. La délégation britannique estime que cette décision devrait être clairement consignée dans le rapport de la Commission.

24. M. QUAO (Ghana) [Rapporteur] déclare qu'il sera tenu compte des observations du représentant du Royaume-Uni.

25. M. HASLE (Danemark) propose de remplacer par un point-virgule, au paragraphe 4, le point qui fait suite aux mots "servir de salle de commission", et d'ajouter la phrase ci-après: "il a été décidé de consulter l'architecte danois qui avait été chargé d'établir les plans de la salle du Conseil de tutelle, avant d'entreprendre aucune transformation."

26. M. QUAO (Ghana) [Rapporteur] accepte cet amendement.

\*Reprise des débats de la 960ème séance.

\*\*Reprise des débats de la 947ème séance.

*Le projet de rapport (A/C.5/L.759), ainsi modifié, est adopté.*

POINT 66 DE L'ORDRE DU JOUR

**Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (suite\*):**

**b) Comité des contributions (suite\*\*)**

PROJET DE RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (A/C.5/L.745)

*Le projet de rapport (A/C.5/L.745) est adopté.*

**d) Comité des placements: confirmation des nominations faites par le Secrétaire général (fin\*)**

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION  
A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (A/5294)

*Le rapport (A/5294) est adopté.*

\*Reprise des débats de la 959<sup>ème</sup> séance.

\*\*Reprise des débats de la 949<sup>ème</sup> séance.

**e) Tribunal administratif des Nations Unies (fin\*)**

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION  
A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (A/5295)

*Le rapport (A/5295) est adopté.*

**INCIDENCES FINANCIÈRES DU PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉ PAR LA DEUXIÈME COMMISSION DANS LE DOCUMENT A/5316 AU SUJET DU POINT 36 DE L'ORDRE DU JOUR\*\* (fin\*\*\*)**

PROJET DE RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (A/C.5/L.764)

*Le projet de rapport (A/C.5/L.764) est adopté.*

La séance est levée à 12 h 10.

\*Reprise des débats de la 959<sup>ème</sup> séance.

\*\*Question de la convocation d'une conférence internationale chargée d'examiner les problèmes du commerce.

\*\*\*Reprise des débats de la 960<sup>ème</sup> séance.